

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/130

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Nous, Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande du 13 avril 2023, par laquelle Madame et Monsieur Deboosere, habitant au 14 rue Jules Verne, à Neuville-en-Ferrain, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce de vente à emporter de plats cuisinés à base de frites, le jour du 1^{er} mai 2023

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 24 mars 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/334 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales, et en particulier son article 4

ARRÊTE

Article 1 – Madame et Monsieur Deboosere sont autorisés à installer une remorque de type friterie et à occuper une surface maximale de 24 m², rue Branly, sur le parking en vue d'exercer leur commerce.

Article 2 – La présente autorisation est accordée le lundi 1^{er} mai 2023.

Article 3 – Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface occupée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit la suspension du renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer l'activité.

Article 4 – Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, et à respecter le voisinage, dans un souci de tranquillité et bien-vivre ensemble. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 – Les permissionnaires devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 – Les permissionnaires veilleront à ce que l'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présente toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel que pour la clientèle.

Article 7 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général (tranquillité, salubrité).

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neuville-en-Ferrain, les services de police et techniques municipaux et les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copie sera transmise au Commandant divisionnaire de Police chargé de la subdivision de Tourcoing.

Fait à Neuville-en-Ferrain, le

19 AVR. 2023



Par délégation du Maire
Alain RIME
1^{er} Adjoint au Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Alain RIME", is written over the typed name and title.

Mis en ligne le 21 AVR. 2023

Le Maire :

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.